Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-215602046-20260921-DEL2026_56-DE

**COMMUNE SAINT ALLOUESTRE**
**ARRONDISSEMENT DE PONTIVY**
**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

| **Nombre de conseillers** |
|---|
| En exercice : 15 |
| Présents : 15 |
| Votants : 15 |

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-ALLOUESTRE régulièrement convoqué le 10 septembre 2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine AUDIC, Maire.

**Etaient présents** : Martine AUDIC, Marie Hélène JÉHANNO, Gérard GUILLO, Astrid MAUGUEN, Raymond PICAUD, Christian MANDART, Sébastien LEROUX, Paulette RIVOAL, Magali LE GOFF, Mickaël SEVENO, Gaël MALCOSTE, Cindy PICAUD LE ROY, Audrey CORFMAT, Sarah LE PEN et Adrien BRIANT

**Absent** : néant

**Secrétaire de séance** : Marie-Hélène JEHANNO

## DELIBERATION N° 58-2026 - CONVENTION DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) -COMMUNE DE SAINT ALLOUESTRE – GESTION ET ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART DE RETABLISSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, dite loi Didier, visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un ouvrage d'art a été identifié sur la commune : passage supérieur de La Villeneuve qui franchit la RN 24 au PR 47+890,

Considérant que les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée donc à la collectivité concernée dans le cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur),

Considérant que la DIRO ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts,

Considérant qu'en application de la loi de 2014, l'Etat a mis en place un dispositif d'aides financières pour les petites communes dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€ pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune assure la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructures de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussée…),

Considérant que la DIRO a engagé une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier,

Après délibération, le Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-215602046-20260921-DEL2026_56-DE

- Approuve la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement des voies communales proposée par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

**Pour copie conforme,**
**La Maire, Martine AUDIC**

Certifié exécutoire
le
Publié le 23 septembre 2026

